

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-037005

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 8 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2026 sur le thème « réactive suivant ES » à CENTRACO (INB 160)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0986

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier ASNR CODEP-MRS-2026-010826 du 3 mars 2026
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[4] Décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'INB n°160

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 juin 2026 à CENTRACO (INB 160) à la suite de l'événement significatif (ES) déclaré le 12 mai 2026 à l'ASNR par vos services.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 17 juin 2026, réalisée de manière inopinée, a été organisée à la suite de la déclaration d'ES du 12 mai 2026 à l'ASNR.

Cet ES concerne l'introduction d'un déchet non-conforme dans le four de fusion¹ ayant entraîné une onde de surpression accompagnée de projection de déchets métalliques en cours de fonte dans la casemate du four. Cet événement n'a pas entraîné de dégâts, à l'exception de fissurations sur des vitres de propreté, non classées comme éléments importants pour la protection (EIP). Un déchet métallique présentant une cavité totalement fermée est à l'origine de l'onde de suppression. Ce type de déchet est non conforme aux conditions d'acceptation des déchets de CENTRACO.

Les inspecteurs ont examiné les circonstances de survenue de cet événement et les dispositions visant à garantir l'absence d'introduction de déchets non conformes dans le four de fusion. Le tri et la préparation des charges de déchets métalliques sont classés en tant qu'activités importantes pour la protection (AIP). Elles sont réalisées par des intervenants extérieurs (IE). L'équipe d'inspection s'est par conséquent intéressée à la surveillance des IE réalisant les opérations de tri des déchets métalliques. La procédure de tri des déchets métalliques, le plan de surveillance, les actions de surveillance conduites par l'exploitant ainsi que les formations et habilitations des IE ont été contrôlés par sondage. La réalisation des contrôles techniques requis au titre de cette AIP a également été examinée. Le dernier compte rendu d'audit réalisé par Cyclife France auprès du client ayant fourni les lots de déchets radioactifs métalliques concernés par l'ES a été examiné. Une visite de la salle de conduite « fusion » a été effectuée où des échanges ont pu avoir lieu avec des personnels chargés de l'exploitation du four de fusion présents lors de l'événement.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de l'ES déclaré le 20 février 2026, l'équipe d'inspection s'est rendue au niveau des deux dépoussiéreurs de l'atelier de découpe thermique « bêta-gamma » situé dans le bâtiment « fusion ». Cet ES est consécutif aux constats réalisés lors de l'inspection du 11 février 2026 [2], au cours de laquelle des inspecteurs de l'ASNR avaient relevé la présence de poussières métalliques à l'extérieur des dépoussiéreurs, dans une zone dédiée aux déchets conventionnels. Ces équipements ont pour rôle de collecter les poussières générées par les opérations de découpe des déchets métalliques tout en assurant leur confinement. Lors de la visite, un sas de confinement temporaire était installé autour d'un des deux dépoussiéreurs dans le cadre d'une opération de maintenance. La présence de poussières métalliques a toutefois été constatée à l'extérieur du sas, au sol à proximité de celui-ci ainsi que sur une rambarde.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que, concernant l'ES du 12 mai 2026, les contrôles effectués par sondage relatifs aux activités de tri sont globalement satisfaisants et la surveillance des IE chargés de ces activités apparaît réalisée conformément aux exigences en vigueur de l'installation. Il conviendra toutefois de procéder à une mise en cohérence des fiches de suivi attestant de la réalisation des contrôles techniques. L'analyse des causes et la définition d'actions préventives appropriées sont attendues dans le CRES devant être transmis dans les deux mois suivant la déclaration de cet ES.

Concernant l'ES déclaré le 20 février 2026, au regard des nouveaux constats réalisés par les inspecteurs au niveau des dépoussiéreurs, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre pour garantir le confinement des substances radioactives demeurent insuffisamment maîtrisées par l'exploitant. La récurrence d'un tel événement met en évidence des fragilités persistantes dans la maîtrise de cette fonction de sûreté essentielle. Cette situation n'est pas acceptable et nécessite la mise en œuvre prioritaire de mesures correctives adaptées. Une demande d'action à traiter prioritairement a été formulée à cet effet.

¹ L'unité de fusion permet la réduction de volume par fusion et moulage des déchets métalliques faiblement radioactifs en obtenant des lingots acceptables par les centres de stockage.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Rupture de confinement au niveau des dépoussiéreurs

L'équipe d'inspection s'est rendue au niveau des deux dépoussiéreurs de l'atelier de découpe thermique « bêta-gamma » situé dans le bâtiment « fusion ». Ces équipements constituent la première barrière de confinement des fumées générées lors des opérations de découpe de déchets métalliques radioactifs. Lors de la visite, un sas temporaire de confinement était installé autour d'un des deux dépoussiéreurs dans le cadre d'une opération de maintenance. La présence de poussières métalliques issues de l'atelier de découpe thermique, dont l'apparence est caractéristique, a toutefois été constatée à l'extérieur du sas. Ce même type de poussière a également été observé sous une gaine d'extraction et sur une rambarde à proximité du second dépoussiéreur. Le local où sont situés ces équipements n'est pas considéré à risque de contamination et est classé en zone à déchets conventionnels. Un constat similaire avait été réalisé lors de l'inspection du 11 février 2026 [2] conduisant à la déclaration d'ES du 20 février 2026. Par ailleurs, la présence de poussières en dehors des dépoussiéreurs a de nouveau été détectée par l'exploitant le 29 mai et le 2 juin 2026. Ces nouveaux événements ont conduit l'exploitant à mettre à jour la déclaration d'ES susmentionnée. Pour rappel, l'enceinte des dépoussiéreurs constitue la première barrière de confinement entre ces poussières et les travailleurs, conformément à l'article 3.4 de l'arrêté [3] : « *La fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières successives suffisamment indépendantes, et si nécessaire par un système de confinement dynamique. Le nombre et l'efficacité de ces dispositifs sont proportionnés à l'importance et à l'impact des rejets radioactifs potentiels, y compris en cas d'incident ou d'accident* ».

À la suite des constats des inspecteurs, l'exploitant a interrompu l'exploitation de l'atelier de découpe et assaini la zone, dans l'attente de la mise en œuvre d'un traitement adapté. Des contrôles radiologiques ont été réalisés sur les personnes présentes lors de la visite. Ces contrôles n'ont mis en évidence aucune contamination. De plus, à la suite de cette inspection, l'exploitant a complété la déclaration d'ES du 20 février 2026.

Une mise à jour du CRES afférent sera à transmettre dans un délai de deux mois à compter de la dernière mise à jour de la déclaration. Il conviendra de réaliser une analyse des causes ayant conduit à la répétition de ce type d'événement et des raisons pour lesquelles les mesures correctives mises en œuvre à la suite de la première détection se sont révélées insuffisantes. Cette analyse devra permettre d'identifier, le cas échéant, d'éventuelles défaillances de causes communes susceptibles de justifier un classement supérieur du niveau de l'échelle INES.

Concernant la définition des mesures préventives, il conviendra notamment d'analyser :

- Les éventuelles modifications matérielles susceptibles de prévenir la récurrence de ce type d'événements ;
- L'adaptation des consignes et des modes opératoires, dans l'hypothèse où des modifications matérielles ne pourraient être mises en œuvre ;
- La suffisance de la surveillance exercées sur les personnels chargés des opérations de maintenance et du montage des sas associés à ces équipements.

Demande I.1. : a. Dans le cadre de la mise à jour du CRES susmentionné, à transmettre sous deux mois à compter de la dernière mise à jour de la déclaration, analyser les causes profondes de ces événements et définir des actions préventives et curatives en conséquence, qui prendront en compte les éléments susmentionnés. Au regard de ces multiples écarts, vous vous positionnerez sur le classement proposé de cet ES.

b. Mettre en application, préalablement à la reprise des opérations de découpe des déchets métalliques radioactifs, les actions curatives et préventives susmentionnées visant à garantir le confinement des poussières issues de ces opérations.

c. Transmettre sous deux mois un rapport présentant l'état radiologique et de propreté (présence de poussières), réalisé avant et après l'assainissement de la zone, ainsi que le plan qualité renseigné relatif au montage du sas mis en place autour du dépoussiéreur et examiné lors de l'inspection.

II. AUTRES DEMANDES

Formulaire destiné au contrôle technique des opérations de tri

Les inspecteurs se sont intéressés à l'activité de tri et préparation des déchets métalliques, classée AIP et réalisée exclusivement par des IE. Lors de ces opérations, un contrôle technique visant à garantir la conformité du tri aux spécifications techniques d'acceptation de CENTRACO est réalisé. Ce contrôle est tracé au moyen d'une fiche de suivi du remplissage des caisses de charges préparées. Cette fiche comporte notamment le nom du contrôleur, la date du contrôle et, le cas échéant, les observations formulées. Les inspecteurs ont toutefois constaté que plusieurs rubriques, telles que le numéro de colis, les résultats des contrôles radiologiques ou la présence de photographies, n'étaient pas renseignées. Enfin, le document ne précisait pas le critère d'acceptabilité associé à ce contrôle. L'exploitant a indiqué que certaines rubriques de cette fiche de contrôle étaient obsolètes et nécessitaient une mise à jour.

Demande II.1. : Mettre à jour la fiche de suivi du remplissage des caisses de charges préparées en tenant compte des remarques susmentionnées.

Demande II.2. : Garantir le renseignement exhaustif de cette fiche de suivi afin de satisfaire l'exigence de documentation et de traçabilité des contrôles techniques requis par l'article 2.5.6 de l'arrêté [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Audit des producteurs de déchets

L'équipe d'inspection s'est intéressé aux audits réalisés par Cyclife France auprès de ses clients producteurs de déchets. Ces audits visent notamment à s'assurer que les producteurs de déchets disposent d'une organisation qualité leur permettant de garantir la conformité de leurs déchets aux spécifications d'acceptation de CENTRACO, conformément aux exigences de la prescription [INB160-15] de la décision [4]. Un audit du client ayant fourni le déchet impliqué dans l'événement significatif (ES) du 12 mai 2026 a été réalisé à la fin du mois de mai 2026. Au cours des échanges avec l'auditeur lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que celui-ci n'avait pas été informé de la survenue de cet ES avant la réalisation de l'audit.

Observation III.1 : Veiller à ce que les personnes chargées de réaliser les audits des clients producteurs de déchets disposent, préalablement à chaque audit et le cas échéant, des éléments de retour d'expérience susceptibles d'être utiles à sa préparation et à sa réalisation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1.a et I.1.b pour lesquelles un délai différent a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les

engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection par
intérim,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr